



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 27 mars 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	21/03/2013
Affichage	21/03/2013

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

**THEME : DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC 1.**

OBJET : AVENANT N°7 A LA
CONVENTION DE
DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DES TRANSPORTS
URBAINS - CARTE DE LIBRE
CIRCULATION -
MODIFICATION DE LA
DELIBERATION
N°2012.10.31/252.

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

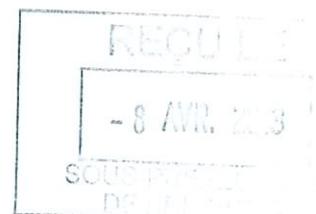
Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MUSSON Pascal.
NICOLOSO Alain pouvoir à PROREL Alain.
BOVETTO Fanny pouvoir à GUIGLI Catherine.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, BOVETTO Fanny,
ESTACHY Monique, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Francine DAERDEN.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.1411-1 et suivant et R.411-1, relatifs aux obligations de service public ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2010, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de confier la délégation de service public des transports urbains à la Société des Transports Urbains ;

Vu la délibération n°2012.10.31/252 en date du 31 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification des conditions tarifaires en vigueur sur le réseau TUB à l'égard des personnes âgées et des personnes soumises à conditions de ressources.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

- Les personnes relevant du FSI invalidité (allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité) ont été omises, il convient de les inclure dans la liste des personnes bénéficiaires.
- La mise en place d'une fiche navette entre le CCAS et le délégataire est supprimée à la demande du CCAS.
- Comme pour tout utilisateur du réseau de transport TUB, 3 euros relatifs aux frais d'établissement des cartes d'abonnement seront demandés par le délégataire directement auprès de l'ayant droit et encaissés au moment de la délivrance de la carte d'identité annuelle ou de son duplicata. Le CCAS prendra en charge les 3 euros pour les cartes établies à partir de la carte solidarité à compter du 01/01/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

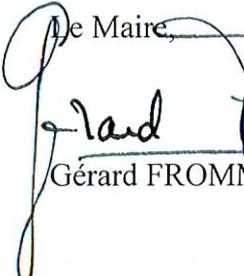
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°7 annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom ou pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE - 4 AVR. 2013
PUBLIÉ LE - 4 AVR. 2013
NOTIFIÉ LE 09 AVR. 2013

Le Maire

Gérard FROMM


Convention de délégation de Service Public en date du 01/04/2010 pour l'exploitation du réseau de transports urbains de Briançon

Avenant numéro 7

Entre :

La Ville de Briançon Autorité Organisatrice des Transports Urbains (A.O.T.U.) sise Hôtel de Ville BP 18 – 05105 Briançon cedex.

Ci-dessous dénommée L'A.O.T.U. et représentée par son Maire Monsieur Gérard FROMM.

Et,

La Sté S.T.B. sise Place de Suse 05100 Briançon, RCS GAP 408 973 154

Ci-dessous dénommée le Délégitaire et représentée par Monsieur Daniel BOURZICOT, Directeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions tarifaires en vigueur sur le réseau TUB à l'égard des personnes âgées de plus de 65 ans, des personnes à mobilité réduite (PMR), et des personnes soumises à conditions de ressources.

Article 2 – Principes

Les personnes âgées de plus de 60 ans et les PMR disposaient avant le 01/04/2010 d'un droit à l'établissement d'une carte de libre circulation (CLC) gratuite pour l'utilisateur. Dans la convention citée en référence, le nombre de cartes en question a été quantifié à 1 000 unités et valorisé pour un montant forfaitaire de 50 000 € hors actualisation. Depuis le 01/04/2010, l'âge minimum pour obtenir cette carte a été porté à 65 ans sans conditions de ressources. L'objectif de l'A.O.T.U. est d'une part d'ouvrir des facilités de circulation aux personnes en situation pécuniaire difficile quel que soit leur âge, et d'autre part, d'associer à cette démarche un peu plus les actuels porteurs d'une carte à libre circulation en instituant un ticket modérateur annuel.

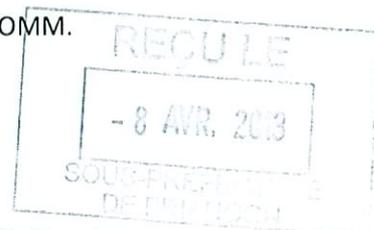
Article 3 – Modalités

On distingue deux principales catégories d'ayants-droit à la carte de Libre Circulation.

1. Les personnes âgées de plus de 65 ans et les PMR non bénéficiaires de l'A.A.H. ou du F.S.I., ayant leur résidence principale sur la commune de Briançon et,
2. Les personnes bénéficiaires, quel que soit leur âge, du Minimum Vieillesse ou de l'Allocation Adultes Handicapées, du Fonds spécial d'Invalidité (F.S.I.), ou titulaires de la C.M.U.C. ou les bénéficiaires du R.S.A. socle,

Pour tout titre de transport émis, la date de début de validité sera déterminée ainsi par rapport à la date de délivrance du titre :

- Si la date de délivrance est comprise entre le 01 et le 15 du mois M, la date de début de validité sera réputée au 1^{er} du mois en cours.
- Si la date de délivrance est comprise entre le 16 et le 31 du mois M, la date de début de validité sera réputée au 1^{er} du mois suivant (M +1).



Tous les abonnements émis par le délégataire sont valables de mois à mois civils quelle que soit leur durée, mensuelle, trimestrielle, ou annuelle.

1 - En ce qui concerne les personnes âgées de plus de 65 ans et les PMR non bénéficiaires de l'A.A.H. ni du F.S.I.

Le dispositif suivant a été demandé par l'A.O.T.U. afin d'alléger les services du C.C.A.S. et de leur éviter la validation préalable de toutes les demandes de cartes pour les personnes de ces catégories. Cette marque de confiance honore le délégataire qui en prend acte et qui assumera cette mission avec tout le professionnalisme nécessaire. La responsabilité de ce dernier ne saurait toutefois être recherchée par la suite.

La carte sera établie annuellement et de mois en mois et sera délivrée directement par l'agence du délégataire durant toute l'année. L'ayant-droit remplira une fiche de demande signée, précisant bien sa date de naissance et sa résidence principale. Il présentera une carte d'identité, et le cas échéant, un justificatif de son éventuel statut d'handicapé. Il fournira à l'appui de cette demande une copie de sa dernière facture E.D.S.B. ou de tout autre document administratif attestant de sa domiciliation à Briançon sur laquelle les deux adresses (facturation, et livraison) devront être identiques.

Le délégataire n'est pas en droit de conserver une copie de la carte d'identité ni des pièces justifiant d'un handicap pour les personnes qui se présenteront directement à l'agence du délégataire. Le délégataire ne saurait donc fournir d'autres éléments justificatifs à l'appui des états qu'il transmettra régulièrement à l'A.O.T.U.

La carte sera remise à son titulaire avec son coupon annuel (12 mois) « Pass Liberté » contre le versement d'un ticket modérateur égal à 20 euros. La carte constituera le titre d'identité de l'abonné et le « Pass Liberté » (12 mois) sera indissociable. C'est l'ensemble carte Perso'TUB + coupon annuel qui constitue le titre de transport valable sur le réseau et qui est exigé à bord.

2 a) - En ce qui concerne les bénéficiaires du Minimum Vieillesse, CMUC, ou A.A.H. ou F.S.I.,

Quel que soit leur âge les personnes bénéficiaires du Minimum Vieillesse ou de l'Allocation Adultes Handicapés, ou du F.S.I. ou titulaires de la CMUC, pourront obtenir une carte CLC en se rendant au préalable au CCAS afin d'y établir un dossier.

A la demande du C.C.A.S. et de l'A.O.T.U. le dispositif suivant a été mis en place :

- Sur présentation des justificatifs nécessaires, le C.C.A.S. établira une carte de Solidarité annuelle et la remettra à l'ayant-droit.
- L'ayant-droit se présentera à l'agence du délégataire muni de cette carte Solidarité et de sa carte d'identité pour que le délégataire puisse établir le titre de transport annuel correspondant.
- Le délégataire conservera une copie de cette carte solidarité afin de garder une trace justificative du titre de transport émis.
- La carte sera établie annuellement et de mois en mois civil et sera délivrée par l'agence du délégataire durant toute l'année. La carte sera remise à son titulaire avec un coupon annuel (12 mois) « Pass Citadelle AN » gratuit exonéré du ticket modérateur. La carte constituera le titre d'identité de l'abonné et le coupon annuel (12 mois) sera indissociable. C'est l'ensemble carte Perso'TUB + « Pass Citadelle An » annuel qui constitue le titre de transport valable sur le réseau et qui est exigé à bord.

2 b)- En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA Socle.

Quel que soit leur âge les personnes bénéficiaires du RSA socle, pourront obtenir une carte CLC en se rendant au préalable au C.C.A.S. afin d'y établir un dossier.

Sur présentation des justificatifs nécessaires, le C.C.A.S. établira une carte de Solidarité trimestrielle et la remettra à l'ayant-droit.

L'ayant-droit se présentera à l'agence du délégataire muni de cette carte Solidarité et de sa carte d'identité pour que le délégataire puisse établir le titre de transport trimestriel correspondant.

Le délégataire conservera une copie de cette carte afin de garder une trace justificative du titre de transport émis.

La carte sera établie annuellement et de mois en mois civil et sera délivrée par l'agence du délégataire durant toute l'année. La carte sera remise à son titulaire avec un coupon trimestriel (3 mois civils) « Pass Citadelle TM » gratuit exonéré du ticket modérateur. La carte constituera le titre d'identité de l'abonné et le coupon trimestriel (3 mois) sera indissociable. C'est l'ensemble carte Perso'TUB + « Pass Citadelle TM » trimestriel qui constitue le titre de transport valable sur le réseau et qui est exigé à bord.

Un nouveau coupon trimestriel pourra être établi pour cet ayant-droit après un nouveau passage de cette personne auprès des services du CCAS pour une confirmation de la validité du droit.

Article 4 – Frais d'établissement

Comme pour tout utilisateur du réseau de transport TUB, 3 euros relatifs aux frais d'établissement des cartes d'abonnement seront demandés par le délégataire directement auprès de l'ayant droit et encaissés au moment de la délivrance de la carte d'identité annuelle ou de son duplicata.

Le C.C.A.S. prendra en charge les 3 euros pour les cartes établies à partir de la carte solidarité à compter du 01/01/2014.

Le délégataire établira une facturation correspondant à ces trois euros à l'égard du C.C.A.S. La facture sera accompagnée de la liste nominative des cartes établies.

Au cours de l'année 2013, les frais d'établissement seront perçus directement par le délégataire auprès des bénéficiaires de ces cartes Perso'TUB sans facturation au C.C.A.S.

Article 5 – Compensations et régime de TVA

Le nombre de titulaires actuel de la carte annuelle CLC est actuellement forfaitisé à 1000, ce qui constitue le volume de référence. Ce volume de référence correspond à un montant contractuel établi à 50 000 € annuel hors actualisation, qui est facturé chaque année par le délégataire à l'A.O.T.U. et qui ne saurait être remis en cause pour quelque raison que ce soit.

Pour toute Carte de Libre Circulation émise, au-delà du volume de référence le délégataire facturera l'A.O.T.U. un montant de 45 € par carte émise.

A ces montants facturés par le délégataire à l'A.O.T.U., viendront se déduire le montant des recettes de perception du ticket modérateur de 20 € par carte délivrée.

La recette de la ville sera égale à 1 000 fois 20 € correspondant aux bénéficiaires répondant au cas 1. Cette somme pourra varier en plus ou en moins si ce nombre de personnes devait être effectivement supérieur ou inférieur à 1 000.

Les principes généraux sont énoncés dans le tableau suivant :

Format de décompte annuel		Montants TTC / TVA à 7%		
Année :	2013	nb cartes	montant unitaire	montant annuel
	Seniors 65 et PMR	1000	50,00 €	50 000,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I.			
Cartes annuelles émises en supplément (*)	Seniors, PMR, MV, CMUC	0	45,00 €	- €
Pass trimestriels (Pass Citadelle Tm) (**)	RSA Socle	0	11,25 €	- €
Equivalent en cartes		0		
Total cartes émises	Seniors 65 et PMR	1000		50 000,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I. R.S.A.			
Recette encaissée	Seniors 65 et PMR	800	20,00 €	16 000,00 €
Ticket modérateur pris en charge par la Ville		200	20,00 €	4 000,00 €
Solde annuel, charge pour l'A.O.T.U.				34 000,00 €

(*) nombre à préciser par rapport au nombre de cartes émises. Ex : si 1050 cartes émises : 1050-1000 = 50

(**) 1 pass Citadelle Tm = 0,25 carte annuelle

- L'A.O.T.U. verse au délégataire 4 acomptes trimestriels soit 30 000 €
- Le délégataire conserve la recette des abonnements Seniors 65 et PMR soit 16 000 €
- L'A.O.T.U. verse au délégataire un solde annuel pour atteindre le forfait contractuel de 50 000 € soit $50\ 000\ € - 30\ 000\ € - 16\ 000\ € = 4\ 000\ €$ (qui correspond au solde de tickets modérateurs)
- Coût total pour l'A.O.T.U. : 34 000 €
- Recette totale du délégataire : 50 000 €

Article 6 – Modalités de facturation

Le délégataire facturera un acompte trimestriel égal à 30 000 € /4. Comme auparavant, cet acompte trimestriel sera versé par l'A.O.T.U. au délégataire, le 10 du premier mois de chaque trimestre. Le solde sera régularisé au moment de l'établissement de la facture annuelle.

Le taux de TVA applicable au transport de personnes, actuellement fixé à 7 % s'appliquera aux montants Hors taxes de ces opérations.

Une facture annuelle de compensation sera établie au mois de janvier de l'année n+1 en reprenant le nombre de cartes établies, le nombre de tickets modérateurs effectivement encaissés et qui viennent donc en diminution de la charge pour l'A.O.T.U., et le nombre de pass trimestriels émis divisé par 4 pour obtenir l'équivalent en cartes annuelles.

Suivant que le nombre de cartes établies sera in-fine inférieur ou égal à 1 000, la facturation de régularisation annuelle sera comme suit :

Exemple 1 : Cas d'un nombre de cartes inférieur à 1 000 : (En prenant pour hypothèse par exemple que 650 personnes seulement aient acquitté les 20 € du ticket modérateur)

Exemple 1		Montants TTC / TVA à 7%		
Année :	2013	nb cartes	montant unitaire	montant annuel
	Seniors 65 et PMR	800	50,00 €	40 000,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I.			
Cartes annuelles émises en supplément (*)	Seniors, PMR, MV, CMUC	0	45,00 €	- €
Pass trimestriels (Pass Citadelle Tm) (**)	RSA Socle	100	11,25 €	1 125,00 €
Equivalent en cartes		25		
Total cartes émises	Seniors 65 et PMR	825		41 125,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I. R.S.A.			
Recette encaissée (ticket modérateur)	Seniors 65 et PMR	650	20,00 €	13 000,00 €
Ticket modérateur pris en charge par la Ville		175	20,00 €	3 500,00 €
Montants des acomptes trimestriels		4	7 500,00 €	30 000,00 €
Montant contractuel				50 000,00 €
Cartes supplémentaires > 1000		0		- €
Solde annuel, charge pour l'A.O.T.U.				7 000,00 €

(*) nombre à préciser par rapport au nombre de cartes émises. Ex : si 1050 cartes émises : 1050-1000 = 50

(**) 1 pass Citadelle Tm = 0,25 carte annuelle

Dans cet exemple-ci : 825 cartes ont été émises :

- L'A.O.T.U. verse au délégataire 4 acomptes trimestriels soit 30 000 €

- Le délégataire conserve la recette des abonnements Seniors 65 et PMR soit 13 000 €
- L'A.O.T.U. verse au délégataire un solde annuel pour atteindre le forfait contractuel de 50 000 € soit $50\,000\text{ €} - 30\,000\text{ €} - 13\,000\text{ €} = 7\,000\text{ €}$ (incluant 3 500 € de ticket modérateur)
- Coût total pour l'A.O.T.U. : 37 000 €
- Recette totale du délégataire : 50 000 €

Exemple 2 : Cas d'un nombre de cartes supérieur à 1 000 avec application d'un montant réduit (45 € au lieu de 50 pour les cartes excédentaires) (En prenant pour hypothèse par exemple que 800 personnes seulement aient acquitté les 20 € du ticket modérateur)

Exemple 2		Montants TTC / TVA à 7%		
Année :	2013	nb cartes	montant unitaire	montant annuel
	Seniors 65 et PMR	975	50,00 €	48 750,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I.			
Cartes annuelles émises en supplément (*)	Seniors, PMR, MV, CMUC	120	45,00 €	5 400,00 €
Pass trimestriels (Pass Citadelle Tm) (**)	RSA Socle	100	11,25 €	1 125,00 €
Équivalent en cartes		25		
Total cartes émises	Seniors 65 et PMR	1120		55 275,00 €
	MV, CMUC, A.A.H., F.S.I. R.S.A.			
Recette encaissée (ticket modérateur)	Seniors 65 et PMR	800	20,00 €	16 000,00 €
Ticket modérateur pris en charge par la Ville		320	20,00 €	6 400,00 €
Montants des acomptes trimestriels		4	7 500,00 €	30 000,00 €
Montant contractuel				50 000,00 €
Cartes supplémentaires > 1000		120		5 400,00 €
Solde annuel, charge pour l'A.O.T.U.				9 400,00 €

(*) nombre à préciser par rapport au nombre de cartes émises. Ex : si 1050 cartes émises : $1050 - 1000 = 50$

(**) 1 pass Citadelle Tm = 0,25 carte annuelle

Dans cet exemple-ci, 1 120 cartes ont été émises :

- L'A.O.T.U. verse au délégataire 4 acomptes trimestriels soit 30 000 €
- Le délégataire conserve la recette des abonnements Seniors 65 et PMR soit 16 000 €
- L'A.O.T.U. verse au délégataire :
- Un solde annuel pour atteindre le forfait contractuel de 50 000 € soit $50\,000\text{ €} - 30\,000\text{ €} - 16\,000\text{ €} = 4\,000\text{ €}$ (incluant 3 500 € de ticket modérateur)
- + Le montant des cartes supplémentaires au-delà du forfait de 1 000 soit : 5 400 €
- Coût total pour l'A.O.T.U. : 39 400 €
- Recette totale du délégataire : 55 400 €

Les abonnements annuels et trimestriels sont glissants et peuvent chevaucher 2 années civiles. Par souci de simplification de la gestion administrative, il est admis que les cartes émises seront intégralement imputées sur l'année civile correspondant à leur date d'émission.

Article 7 – Statistiques

Les cartes d'identité annuelles et les coupons annuels ou trimestriels établis par le délégataire feront l'objet d'un état annuel qui reprendra les éléments suivants :

- Nombre de titres Pass Liberté émis
- Nombre de Pass Citadelle Annuels émis
- Nombre de Pass Citadelle Trimestriels émis

Aucune autre distinction relative aux catégories d'ayants-droit ne pourra être établie par le délégataire, puisqu'il n'aura pas connaissance de ces distinctions.

Chaque année sera établie par le délégataire une liste nominative précisant la date de naissance, et l'adresse de toutes les personnes ayant bénéficié de la délivrance des Pass Liberté et Citadelle toutes catégories confondues. Cette liste sera remise à l'AOTU avec le rapport d'activité annuel avant le 1^{er} juin de l'année N +1.

Article 8- Autres titres de transport

Toutes les dispositions tarifaires relatives aux autres titres de transport restent inchangées.

Article 9 – Tarifs applicables

A la date de la signature de cet avenant le montant du ticket modérateur est fixé à 20 €, il sera mentionné dans la grille des tarifs du réseau faisant l'objet d'une délibération de la part de l'A.O.T.U.

Les frais d'établissement fixés par l'A.O.T.U. sont égaux à 3 € à la signature de cet avenant.

Article 10 – Communication

La communication pour annoncer ces mesures tarifaires à la population reste à l'initiative de la Ville de Briançon, et sous sa responsabilité technique et économique. Le délégataire éditera pour sa part un flyer qui sera distribué à la clientèle et qui complètera les informations tarifs contenues dans le dépliant général du réseau TUB. Le site internet du réseau se fera par ailleurs largement l'écho de cette nouvelle formule tarifaire.

Article 11 – Date d'application

Cette mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013.

Article 12 – Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions contractuelles définies dans la convention de délégation de Service public citée en référence de cet avenant demeurent inchangées.

Fait à Briançon,
le

Fait pour valoir ce que de Droit.

Pour le Délégué
M. Daniel BOURZICOT
Directeur de S.T.B.

Pour l'A.O.T.U.
M. Gérard FROMM
Maire de Briançon